

18 1659

Cf loi n° 1984/42 du 23 mai 1984

N° 1691 / PR/SG/SCM/BL

Le Président de la République

Dakar, le 09 MARS 1984

Mf. Etangs
régulation
T. P.

Monsieur le Président,

13/84

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou, le 29 mai 1982.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Habib Thiam
Président de l'Assemblée
nationale
- D A K A R -



Abdou Dicuf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 84 - 186 / PR/SG/SCM/BL/

18 1659

D E C R E T

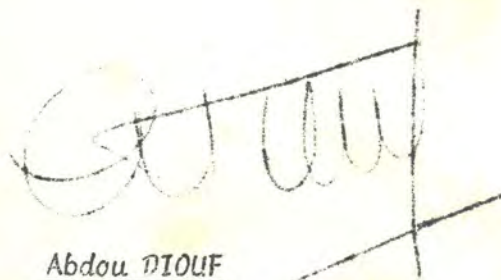
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou, le 29 mai 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 février 1984



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

181659

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou, le 29 mai 1982.

Le 29 mai 1982, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont signé, à Cotonou, une Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté.

Cette Convention définit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats membres de la Communauté.

Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats-membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats que la Convention a fixés avec précision.

Elle comporte plusieurs dispositions relatives au Code de la Route et à celui des Transports.

En ce qui concerne le Code de la Route, une autorisation spéciale de transport est prévue pour les transporteurs dont les véhicules seront, par ailleurs, soumis à une visite

... / PAGE 2

181659

PAGE 2.

périodique. De même, la charge optimale des véhicules autorisés à effectuer des transports inter-Etats est arrêtée à un plafond de 11,5 tonnes.

S'agissant du Code des Transports, tout transport mixte ou simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule doit être muni d'une lettre de voiture-type, qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du frêt par le transporteur.

La présente Convention contribuera à développer les échanges intra-communautaires.

Elle est entrée en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature et entrera définitivement en vigueur, après sa ratification par sept (7) Etats au moins.

Les Etats-Parties au Traité peuvent s'en retirer, après un préavis d'un an notifié au Secrétaire exécutif de la Communauté.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vie LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

P A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 13/84 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou, le 29 Mai 1982.

Par

Monsieur Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Ibra Mamadou WANE, le mardi 24 Avril 1984 à 16 heures, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 13/84 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou, le 29 Mai 1982.

De nos jours et de plus en plus, le secteur des transports acquiert une grande importance dans le développement économique d'un pays ou d'un groupe de pays, qu'il s'agisse du déplacement des personnes ou de mouvements des biens ou des services.

Les 15 (quinze) Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui ont déjà depuis longtemps décidé de lier leur destin en signant le traité de la Communauté, ne pouvaient manquer de le comprendre et de forger un outil propre à faciliter l'intégration progressive et harmonieuse de leurs économies : le transport routier, objet de la Convention de Cotonou signée par eux le 29 Mai 1982.

...../....

En effet, par cette convention, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO conviennent de toutes les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre leurs Etats ; les moyens de ce transport consistent dans l'accord, en des véhicules ou des containers pour les personnes et les marchandises.

A l'intérieur de chacun des Etats de la CEDEAO, des axes routiers sont reconnus par et entre lesquels se font ces déplacements.

En matière de transport routier, la référence normative étant toujours le code de la route ou celui des transports, plusieurs dispositions de l'accord s'y rapportent nécessairement pour régler, plus précisément dans ces deux domaines, les conditions dans lesquelles s'exécuteront les dispositions de la Convention.

En ce qui concerne le code de la route, le véhicule, dont les dimensions sont fixées (largeur, longueur, hauteur), devra avoir une charge optimale à l'essieu de 11 T,5 et être muni d'une autorisation spéciale de transport de son Etat d'immatriculation. La périodicité des visites techniques, le nombre maximum de passagers pour le transport public et même les normes afférentes aux plaques réflectorées avec numéro et sigles de l'Etat d'immatriculation sont déterminés.

.../...

Quant au code des transports, les exigences essentielles faites aux transporteurs demeurent la possession d'une lettre de voiture, surtout en cas de transport mixte ou simultané (de personnes et de marchandises), et la détention d'une police d'assurance valable, couvrant toutes les responsabilités susceptibles d'être encourues dans les pays traversés.

Il reste entendu qu'il leur est également prescrit le respect de toute la réglementation existante dans les Etats, relative aux frêts, aux prescriptions douanières, à la circulation routière.

La coordination rail-route en vigueur dans chaque Etat sera naturellement le souci des transporteurs "inter-Etats".

Telles sont les dispositions de l'Accord de Cotonou sur lequel ses signataires fondent un grand espoir pour développer leurs échanges intra-communautaires. Il est déjà en vigueur mais s'appliquera définitivement quand 7 au moins des 15 (quinze) Etats de la CEEA l'auront ratifié. Pour s'en démettre, il suffit à un Etat de donner au secrétaire exécutif un préavis d'un an.

Vos commissaires ont adopté, à l'unanimité et sans débats le projet de loi soumis à leur examen. Ils vous invitent à en faire autant sauf objection majeure de votre part.

o=o=o=o=o=o=o=o

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 28

II II II

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LA CONVENTION PORTANT REGLEMENTA-
TION DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER-ETATS
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) SIGNEE LE
29 MAI 1982, A COTONOU, PAR LES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats
de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée le
29 Mai 1982, à Cotonou, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

181659

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE

DE

L'OUEST

CONVENTION N° A/P2/5/82 PORTANT REGLEMENTATION
DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER-ETATS DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

-----0-----

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement les transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux ;

CONVAINCUS que l'intégration progressive des économies des Etats-membres de la Sous-Région implique un développement harmonieux du système des transports routiers ;

SOUCIEUX d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

TITRE I - DEFINITIONS

ARTICLE 1

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par :

- "Traité" : le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- "Communauté" : la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité ;
- "Etat-Membre" ou "Etats-Membres" : un Etat-Membre ou des Etats-membres de la Communauté ;
- "Conférence" : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;
- "Conseil" : le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité ;

... / PAGE 2

- "Secrétaire Exécutif" : le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 9 du Traité ;

- "Transporteur" : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport ;

- "Axes routiers" : les axes inter-états ;

- "Véhicule routier" : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule ;

- "Container" : un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue) :

1) - ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété ;

2) - conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport ;

3) - muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements ;

4) - conçu de façon à être facile à vider ou à remplir ;

5) - d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

- "Lettre de voiture" : document délivré par le chargeur ou le bureau de frêt donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

TITRE II : OBJET

ARTICLE 2

1) - La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

2) - Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats-Membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

... / PAGE 3

ARTICLE 3

Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants :

- Au Bénin :

i - Cotonou - Bohicon - Dassa-Zoumé - Parakou - Bembéréké - Kandi - Malanville (Niger) ;

ii - Cotonou - Dassa-Zoumé - Savalou - Djougou - Natitingou - Porga (Haute-Volta) ;

iii - Cotonou - Ouidah - Hillacondji (Togo) ;

iv - Cotonou - Porto-Novo - Igolo (Nigéria) ;

v - Djougou - Parakou - NDali - Nikki (Nigéria) ;

vi - Cotonou - Sémé - Kraké (Nigéria).

- En Côte d'Ivoire :

i - Abidjan - NDouai-Toumodi - Yamoussokro - Tiébissou - Bouaké - Katiola - Ferkessedougou - Ouangledougou - La Leraba (Haute Volta) ;

ii - Ouangledougou - Niéllé - Kernani - (Mali)

iii - Abidjan - Yamoussokro - Bouaflé - Daloa - Duekoué - Guiglo - Toulépleu (Libéria) ;

iv - - Duekoué - Man - Danané (Guinée) ;

v - Abidjan - Adzapé - Abengourou - Agnibilékrou (Ghana) ;

vi - Abidjan - Grand Bassam - Aboisso (Ghana)

vii - Odiénné - Toubra - Man - Danané - Toulépleu (Libéria) ;

viii - San-Pedro - Tabou (Libéria).

- En Gambie :

i - Banjul - Karang (Sénégal) ;

ii - Banjul - Bignona (Senegal).

... / PAGE 4

- Au Ghana :

- i - Accra - Kumasi - Dorma Ahenkro (Côte d'Ivoire) ;
- ii - Aflao Accra - Takoradi - Axim - Elubo (Côte d'Ivoire) ;
- iii - Accra - Kumasi - Kintampo - Tamalé - Belgatanga - Navrongo - Paga (Haute Volta) ;
- iv - Kumasi Tochimani Wonchi - Wa - Lawra - Hamile (Haute Volta) ;
- v - Accra - Aflao - (Togo) ;
- vi - Bolgatanga Bawku Pusiga (Togo) ;

- En Guinée :

- i - Conakry - Boké - Gasul - Koundara - Kandika - Gabou - Bissau (Guinée Bissau) ;
- ii - Conakry - Laba - Gaoul - Carrefour - Lekering - Koundara - Tambacounda - Dakar (SENEGAL) ;
- iii - Conakry - Coyah - Pamelap - Malassiaka - Freetown (Sierra-Leone) ;
- iv - Conakry - Coyah - Mamou - Kankan - Badogo (Mali) ;
- v - Conakry - Coyah - Mamou - Kankan - Siguiri (Mali) ;
- vi - Conakry - Coyah - Mamou - Kankan - Beyla - Nzérékoré - Ganta - Monrovia (Libéria) ;
- vii - Conakry - Kankan - Kerouané - Beyla - Sinko (Côte d'Ivoire) ;

- En Guinée - Bissau :

- i - Bissau - St. Vicente - Ingore - St. Domingos - MPack - Ziguinchor (Sénégal) ;
- ii - Bissau - Nhacra - Mansoa - Mansaba - Farim - Dungal - Tana - Ziguinchor (Sénégal) ;
- iii - Bissau - Mansoa - Mansaba - Bafata - Contuboel - Kandaju - Salikenie - Kolde - Dakar (Sénégal) ;

... / PAGE 5

- iv - Bissau - Bafata - Gabu - Bajocunda - Pirada -
Wassadou - Kounkane - Velingara - Dakar (Sénégal);
- v - Boke - Boffa - Conakry (Guinée).

- En Haute-Volta :

- i - Ouagadougou - Koupéla - Fada NGourma - Kantchari
(Niger) ;
- ii - Ouagadougou - Koupéla - Tenkédogo - Bitou (Togo)
et (Ghana) ;
- iii - Ouagadougou - Po - (Ghana) ;
- iv - Ouagadougou - Leo (Ghana) ;
- v - Ouagadougou - Kaya - Dori - (Niger) ;
- vi - Ouagadougou - Yake - Ouahigouya - Thiou (Mali) ;
- vii - Bobo-Dioulasso - Faramana (Mali) ;
- viii - Bobo-Dioulasso - Oredara - Koloko (Mali) ;
- ix - Bobo-Dioulasso - Diébougou (Ghana) ;
- x - Yako - Koudougou - Léo (Ghana) ;
- xi - Bobo-Dioulasso - Ouessa (Ghana) ;
- xii - Ouagadougou - Bobo-Dioulasso - Leraba (Côte
d'Ivoire) ;
- xiii - Diébougou - Daoua - Kampti (Côte d'Ivoire) ;
- xiv - Sakoinse - Koudougou - Dedougou - Nouana (Mali) ;
- xv - Fada NGourma - Pama (Bénin).

- Au Libéria :

- i - Monrovia - Freetown (Sierra Leone) ;
- ii - Monrovia - Ganta (Guinée) ;
- iii - Monrovia - Ganta - Tapeta (Côte d'Ivoire)

- En Mauritanie :

- i - Nouackchott - Rosso (Sénégal) ;
- ii - Nouackchott - Aioun - Gogui (Mali) ;
- iii - Nouackchott - Aioun - Nema (Mali).

- Au Mali :

- i - Bamako - Nioro du Sahel - Kayes - Nahé (Sénégal) ;
- ii - Bamako - Kite - Kéniéba (Sénégal) ;
- iii - Bamako - Kolokani - Mourdiah - Goumbou - Nara -
Guirel (Mauritanie) ;
- iv - Bamako - Kolokani - Nioro du Sahel (Mauritanie) ;
- v - Bamako - Bougouni - Sikasso (Haute-Volta) ;
- vi - Bamako - Dougouni - Sikasso (Haute-Volta).
- vii - Bamako - Ségou - Bla-San - Séveré - Bandiagara -
Bankass - Koro (Haute Volta) ;
- viii - Bamako - Ségou - Bla - San - Sienso - Kimparana -
Koury (Haute Volta) ;
- ix - Bamako - Ségou - Bla - San - Teminien (Haute Volta)
- x - Bamako - Bougouni - Monakoro (Côte d'Ivoire) ;
- xi - Bamako - Bougouni - Sikasso - Zégoua - Bouaké
(Côte d'Ivoire) ;
- xii - Bamako - Bougouni - Yanfolila - Badogo (Guinée) ;
- xiii - Bamako - Kouremalé (Guinée).

- Au Niger :

- i - Niamey - Makalondi (Haute-Volta) ;
- ii - Niamey - Téra (Haute-Volta) ;
- iii - Niamey - Tillabery - Ayorou (Mali) ;
- iv - Niamey - Dosso - Birni N'Konni (Nigéria) ;
- v - Niamey - Dosso-Birni-N'Konni-Maradi (Nigéria) ;
- vi - Niamey - Dosso - Gaya (Bénin)
- vii - Tahou - Tsernawa - Birni N'Konni (Nigéria) ;
- viii - Zinder - Hagaria (Nigéria) ;
- ix - Naine - Seroa - (Nigéria) ;
- x - Diffa - (Nigéria) ;
- xi - NGuigmi - Bosso (Nigéria).

... / PAGE 7

- Au Nigéria :

- i - Lagos - Badagry - Cotonou (Bénin) ;
- ii - Lagos - Idiroko - Igolo - Porto-Novo (Bénin)
- iii - Lagos - Kontagora - IKano - Kongolam - Zinder (Niger) ;
- iv - Kano - Maradi - Birni N'Konni - Dosso (Niger) ;

- Au Sénégal :

- i - Dakar - St. Louis - Rosso (Mauritanie) ;
- ii - Dakar - Tambacounda - Koundara - Labé (Guinée) ;
- iii - Dakar - Tambacounda - Dianke - Makam (Mali) ;
- iv - Dakar - Kaolack - Keuraip (Gambie) ;
- v - Ziguinchor - Senaba (Gambie) ;
- vi - Dakar - Kaolack - Karang - Banjul (Gambie) ;
- vii - Dakar - Ziguinchor - M'Pak - St. Domingos - Ingere St. Vicent - Bissau (Guinée Bissau) ;
- viii - Dakar - Kolda - Sanikeni - Kambanju - Kontubouel - Bafata - Mansaba - Mansa - Bissau (Guinée Bissau) ;

- En Sierra Léone :

- i - Freetown - Massiaka - Palelap - Coyah - Conakry (Guinée) ;
- ii - Freetown - Massiaka - Do - Mane River - Monrovia (Libéria).

- Au Togo :

- i - Lomé - Tsévié - Atakpamé - Sokodé - Kara - Sansanné Mango - Dapaong (Haute-Volta) ;
- ii - Lomé - Kpalimé - Atakpamé - Badou (Ghana) ;
- iii - (Ghana) Lomé - Aného - Saviconджи (Bénin) ;
- iv - Lomé - Kara - Kétao (Bénin) ;
- v - (Ghana) - Kpalimé - Natse-Tchoun (Bénin) ;
- vi - Kara - Awandjelo - Kabou (Ghana) ;
- vii - Sokodé - Dassar - Natchamba (Ghana).

La présente liste des axes inter-états n'est pas limitative. Elle peut être modifiée par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

TITRE III - DU CODE DE LA ROUTE

ARTICLE 4

La charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports inter-états ne doit pas dépasser 11,5 tonnes.

ARTICLE 5

Les dimensions maximales admissibles pour les véhicules routiers définis à l'article 2 ci-dessus sont les suivantes :

a) - en longueur :

- Porteurs de deux à trois essieux..... 11 m.
(Par dérogation la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 m sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50 m).

- Véhicules articulés..... 15 m.
(Sous réserve des dispositions particulières propres aux porte-containers).

- Ensembles articulés (porteur + remorque)..... 19 m.

- Train routier..... 22 m.

b) - en largeur :

Tout véhicule..... 2,50m.

c) - en hauteur :

(avec chargement)..... 4 m.

ARTICLE 6

Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) et une sortie d'urgence.

- Largeur des portes 0,60 m.
- Hauteur des portes 1,60 m.

Les deux portes d'entrée et sortie doivent être situées aux extrémités des autobus.

ARTICLE 7

Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

ARTICLE 8

Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après :

- 40 cm de largeur par place de passager ;
- 60 cm d'écartement entre les dossiers des sièges ;
- 70 Kg pour le poids moyen des passagers ;
- Une franchise de 30 Kg de bagages par passager ;
- Couloir central d'accès de 40 cm de large.

ARTICLE 9

Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques réflectorisées, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière portant l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat-Membre où l'immatriculation a été enregistrée.

... / PAGE 10

ARTICLE 10

La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit :

- 1) - trois (3) mois pour les véhicules de transport de passagers ;
- 2) - six (6) mois pour les véhicules de transport de marchandises.

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport inter-états de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

ARTICLE 11

La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la réglementation interne du pays d'immatriculation.

TITRE IV - DU CODE DES TRANSPORTSARTICLE 12

Un véhicule immatriculé dans un Etat-Membre ne peut

.../PAGE 11

circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats-Membres sur les axes définis à l'Article 3 ci-dessus qu'à condition :

- de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats-Membres ;
- de se conformer aux règlements des bureaux de frêts ;
- de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat-Membre.

ARTICLE 13 :

Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation des lignes de transport public de passagers entre Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats-Membres, être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de la présente convention.

ARTICLE 14 :

Est prohibé entre Etats-Membres de la Communauté le transport mixte ou transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

ARTICLE 15

Les transports sur les axes inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la coordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat-Membre.

ARTICLE 16

Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et à la réglementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toutes taxes fiscales à l'égard des autres Etats-Membres.

... / PAGE 12

ARTICLE 17

Les véhicules effectuant les transports inter-Etats doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de transports inter-états, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexe sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

ARTICLE 18

Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

ARTICLE 19

La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de fret ou de gares routières pour les transports inter-états dans les principales villes des pays signataires de la présente convention.

ARTICLE 20

La règle en matière d'attribution du fret inter-états

... / PAGE 13

est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de frêt inter-états des Etats-Membres.

ARTICLE 21 :

Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de frêt qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du frêt par le transporteur.

ARTICLE 22

Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur :

- la carte de transport inter-états ;
- la lettre de voiture.

ARTICLE 23

Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

ARTICLE 24

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affruteur expose le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport inter-états concernant le véhicule en cause.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 25

Les Etats-Membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 26

1) - Tout Etat-Membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente convention.

2) - De telles propositions sont soumises au Secrétaire exécutif qui les transmettra aux autres Etats-Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats-Membres.

ARTICLE 27

Tout Etat-Membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats-Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat-Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

.../PAGE 15

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat-Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 28

La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat-Membre.

La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité africaine et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982

EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES
DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
S.E. COLONEL MATHIEU KEREKOU
Président de la République
Populaire du BENIN

.....
S.E. FELIX HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

.....
S.E. Commandant de Brigade PEDRO PIRES
Premier Ministre, pour et par ordre du
Président de la République du CAP-VERT

.....
S.E. LE DR. MOMODOU S.K. MANNEH
Ministre de la Planification Economique
et du Développement industriel, pour et
par ordre du Président de la GAMBIE

.....
S.E. Le Capitaine d'Aviation Jerry
John RAWLINGS, Président du Conseil
Provisoire de la Défense Nationale
(P.N.D.C.) de la République du GHANA

.....
S.E. Drissa KEITA,
Ministre des Finances et du Commerce,
pour et par ordre du Président de la
République du Mali.

.....
S.E. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République Populaire
Révolutionnaire de GUINEE

.....
S.E. Lt. Colonel Mohamed Khouna OULD
HAIDALLA
Président du Comité Militaire de Salut
National, Chef de l'Etat de la
République Islamique de Mauritanie

.....
S.E. Victor SAUDE MARIA
Vice-Président du Conseil de la
Révolution, pour et par ordre du
Président de la République de
GUINEE-BISSAU

.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême,
Chef de l'Etat de la République du NIGER

.....
S.E. Le Colonel Saye ZERBO
Président du Comité Militaire de
Redressement pour le Progrès National,
Chef de l'Etat de la République de
HAUTE VOLTA

.....
S.E. Alhadji Shehu SHAGARI
Président de la République Fédérale
du Nigéria

.....
S.E. Samuel Kanyon DOE
Commandant-en-Chef, Président du Conseil
de la Rédemption Populaire et Chef de
l'Etat de la République du LIBERIA

.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du SENEGAL

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de
SIERRA LEONE

.....
S.E. Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE